



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALÉDONIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Nouméa, le 15 février 2022

COMMUNIQUE DE PRESSE

LE VOTE PAR PROCURATION

Les électeurs français se rendront aux urnes à 4 reprises au 1^{er} semestre de l'année 2022. Le décret de convocation des électeurs pour les 2 tours de l'élection présidentielle a été publié cette semaine. Elle se tiendra les dimanche 10 et 24 avril 2022. Le Conseil constitutionnel a mis en place un site internet dédié pour informer les électeurs : <https://presidentielle2022.conseil-constitutionnel.fr/> En outre, les électeurs calédoniens seront amenés à choisir un député pour les représenter, dans chacune des 2 circonscriptions que compte la Nouvelle-Calédonie, les dimanches 12 et 19 juin 2022.

Depuis les dernières élections le code électoral a particulièrement évolué pour faciliter l'exercice du droit de vote, notamment pour les personnes qui ne sont pas présentes dans leur commune d'inscription le jour du scrutin et donnent une procuration.

La personne qui donne une procuration est appelée « le mandant ». La personne qui vote au nom d'une autre, par procuration, est appelée « le mandataire ».

1- Mandant et mandataire n'ont plus l'obligation d'être inscrits dans la même commune

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le mandant n'a plus l'obligation d'être inscrit dans la même commune que son mandataire pour lui donner procuration. Un électeur inscrit sur les listes électorales de Nouméa peut ainsi donner procuration à un électeur inscrit sur les listes électorales de Dumbéa.

En revanche, le mandataire devra toujours voter, pour le compte du mandant, dans le bureau de vote dans lequel est inscrit le mandant. Dans l'exemple précédent, le mandataire devra se rendre à Nouméa pour pouvoir voter en lieu et place de son mandant.

La seule condition demeure de ne pas être privé de ses droits électoraux.

2- Le mandant ne doit pas justifier d'un motif particulier pour établir une procuration

Le mandant n'a pas à renseigner un motif sur le formulaire d'établissement d'une procuration. Tout électeur, qu'elle qu'en soit la raison, peut donner procuration à un autre électeur.

3- La procuration peut être transmise de manière dématérialisée

Un outil adapté pour tenir compte de la spécificité de la Nouvelle-Calédonie est à la disposition des électeurs sur le portail <https://www.maprocuration.gouv.fr/>

Contact presse
Bureau de la communication interministérielle

1 rue du Maréchal FOCH, BP C5,
98 844 Nouméa Cedex

Tel : (+687) 26 64 22 – (+687) 77 71 93
Mail : communication@nouvelle-caledonie.gouv.fr
www.nouvelle-caledonie.gouv.fr

Grâce à ce téléservice, tout électeur calédonien peut se connecter avec son compte **NC connect** et renseigner son formulaire de procuration en ligne. Le formulaire est ensuite transmis de manière dématérialisée à un officier de police judiciaire qui le valide, puis envoyé à la mairie du mandant.

Attention, pour des raisons de sécurité, le mandant doit toujours se rendre devant un officier de police judiciaire (brigade de gendarmerie, commissariat de police) pour faire valider sa procuration. Ce téléservice simplifie les procédures de transmission et permet de réduire l'usage du papier.

Comment ça marche ?



Le site <https://www.maprocuration.gouv.fr/> propose une foire aux questions. Certaines concernent spécialement les électeurs inscrits en Nouvelle-Calédonie.

4 - Où se procurer les formulaires d'établissement d'une procuration ?

- Si le mandant et/ou le mandataire est inscrit sur la liste électorale d'une commune de Nouvelle-Calédonie, deux formulaires peuvent être utilisés :
 - le formulaire cartonné n°16200*01 disponible en Nouvelle-Calédonie dans les commissariats de police, les brigades de gendarmerie et le tribunal de première instance ;
 - le formulaire n°16199*01 téléchargeable sur le service-public.fr au lien suivant <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R61220>.
- Lorsque ni le mandant, ni le mandataire n'est inscrit sur la liste électorale d'une commune de la Nouvelle-Calédonie, c'est le formulaire suivant qui doit être utilisé :
 - le formulaire n°14952*03 téléchargeable sur le site service-public.fr au lien suivant <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R12675>